

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° II-CF274

présenté par
M. William

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 49, insérer l'article suivant:

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport faisant état du calendrier d'application du dispositif du droit au logement opposable à Mayotte.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 101ÈME département de France reste en marge en matière d'accès au logement, en l'absence d'application du dispositif du droit au logement opposable (DALO) à Mayotte. Or, son utilité est avérée pour inciter à la construction de logements et impulser une dynamique globale de planification urbaine.

Il s'agit en outre d'une recommandation du rapport d'information de la mission d'information sur le logement en Outre-mer du 10 février 2022, sur l'habitat en outre-mer, mené par les rapporteurs Mme Ramlati Ali, M. Hubert Julien-Laferrière et Mme Karine Lebon. Les bailleurs auditionnés lors de ces travaux avaient par ailleurs indiqué, que l'état du parc immobilier était suffisant dès 2022, pour mettre en place ce dispositif à Mayotte.